

Convention d'autorisation de passage en terrain privé d'un itinéraire de randonnée de tout type de pratique non motorisée

Entre :

Madame / Monsieur / La société **COMMUNE DE SEYTHENEX**
Ici appelé « le / la propriétaire », **MAIRIE DE FAVERGES SEYTHENEX 0098 RUE DE LA REPUBLIQUE 74210 FAVERGES-SEYTHENEX**

D'une part,

Et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et/ou dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies de type piste, chemin ou sentier appartenant à des particuliers.

L'article 361-1 du Code de l'Environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Département et ces derniers doivent être conclues.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage du public randonneur (pédestre, VTT et équestre) sur une piste, chemin ou sentier privé à l'exclusion des véhicules motorisés (4X4, motos, quads...) autres que ceux utilisés pour les activités d'exploitation, de gestion et d'entretien, de jouissance normale de la propriété et de secours.
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux pistes, chemins ou sentiers ou aux portions de pistes, chemins ou sentiers situées sur :
La commune de **FAVERGES-SEYTHENEX**
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une piste selon la configuration de l'itinéraire et non la totalité des terrains concernés.

Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il pourrait être nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Poser les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et de secours.

Les ouvrages précités seront établis en accord avec le propriétaire de sorte à apporter le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc chargé de l'exploitation des installations pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et de ces équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la piste, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut confier l'exécution à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels qu'ils sont cités dans l'article 1, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, propre à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Maître d'ouvrage lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

Article 4 : Ouverture au public.

Le réseau d'itinéraires de randonnée est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (hors pouvoir de police du maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles : non réputés praticable à cause de la neige, risques d'avalanches et leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des pistes, chemins et sentiers peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- En période hivernale, le réseau d'itinéraires n'est pas réputé praticable. De ce fait, la collectivité gestionnaire ou le propriétaire ne pourra être tenu responsable en cas d'accident.

Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Haute-Savoie et le Parc s'engagent solidairement à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse, conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Département et le Parc prennent en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Département et le Parc sont, vis à vis du propriétaire, responsables des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Département et le Parc sont responsables des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engagent à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du propriétaire constitue la cause d'un dommage, le propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Département et le Parc sont responsables civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels, pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception d'un défaut d'exercice des prérogatives du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Département et le Parc s'engagent sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire concerné.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, ce avec l'accord du propriétaire ou sans son accord préalable si ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit dans l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de faite ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par la collectivité.

Le propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à connaissance du locataire pour l'inscrire dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par lui-même.

Le propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la piste, chemin ou sentier. Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la piste, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le propriétaire, ou ses ayant-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en prévenir le Parc sous un délai de 3 mois de préavis.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer la collectivité Maître d'ouvrage du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire en ces termes, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce nouveau propriétaire.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une piste, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du propriétaire et la sécurité de l'usager.

Article 7 : Location

Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties, dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **COMMUNE DE SEYTHENEX**
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Haute-Savoie
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges
« Lu et approuvé »